

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 42.

1ra Session, 2e Parlement, 35 Victoria, 1873.

BILL

Acte pour conférer à la " Compagnie Canadienne des Terres et de Prêt de Glasgow (responsabilité limitée)" tous les pouvoirs énumérés dans la mémoire et les statuts de cette compagnie pour toute la Puissance du Canada, et pour incorporer à cette fin la dite compagnie en Canada.

BILL PRIVÉ.

M. CARTER.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau.

1873.

Acte pour conférer à la "Compagnie Canadienne des Terres et de Prêt de Glasgow (responsabilité limitée)" tous les pouvoirs énumérés dans le mémoire et les statuts de cette Compagnie pour toute la Puissance du Canada, et pour incorporer à cette fin la dite Compagnie en Canada.

CONSIDERANT que la Compagnie Canadienne des Terres et de Prêt de Glasgow (responsabilité limitée) a, par sa requête, représenté qu'elle a été organisée et établie avec responsabilité limitée, conformément aux dispositions des *Actes des Compagnies*, 1862 et 1867, passés par le parlement impérial, comme corps public et incorporé pour les fins énumérées dans son mémoire d'association au capital de deux cent cinquante mille louis sterling, divisé en vingt-cinq mille actions de dix louis chacune; que le mémoire et les statuts d'association ont été dûment enregistrés tel que requis par les *Actes des Compagnies*, 1862 et 1867, le treizième jour de janvier mil huit cent soixante-treize; et que les pétitionnaires désirent qu'un acte soit passé pour leur conférer tous les pouvoirs énumérés dans leur mémoire et les statuts de leur association pour toute la Puissance du Canada; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur requête; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

- 20 1. Les droits, pouvoirs et privilèges énumérés dans le mémoire et les statuts susdits de la "Compagnie Canadienne des Terres et de Prêt de Glasgow (responsabilité limitée)," et qui se trouvent dans la cédule A du présent acte, sont par le présent conférés à cette compagnie, et à cette fin la compagnie est par le présent constituée en corps politique et incorporé sous le nom de la "Compagnie Canadienne des Terres et de Prêt de Glasgow (responsabilité limitée)," avec pleine autorisation d'exercer tous ces droits, pouvoirs et privilèges dans les limites de la Puissance du Canada.
- 30 2. Tout acte ou instrument auquel devra être apposé le sceau de la compagnie sera signé par deux directeurs et par le gérant ou secrétaire à ce dûment autorisé par les directeurs, et ces actes et instruments ainsi exécutés à Glasgow seront foi de leur contenu *primâ facie*, devant tout tribunal en Canada; et tous actes et instruments pourront être valablement exécutés en quelque partie que ce soit du Canada, pour la compagnie et en son nom, par toute personne ou personnes autorisées par procuration scellée du sceau de la compagnie, et signée par au moins deux des directeurs et le

Certains droits et pouvoirs conférés à la compagnie.

Comment seront attestés les actes et instruments de la compagnie.

La Cédule A
formerapartie
du présent
acte.

3. Le mémoire d'association et les statuts imprimés dans la cédule A formeront partie du présent acte.

CÉDULE A.

MÉMOIRE D'ASSOCIATION DE LA COMPAGNIE CANADIENNE DES TERRES ET DE PRÊT DE GLASGOW (RESPON- SABILITÉ LIMITÉE).

- Nom.** I. Le nom de la compagnie sera "La Compagnie Canadienne des Terres et de Prêt de Glasgow (responsabilité limitée)."
- Bureau.** II. Le bureau enregistré de la compagnie sera établi en Ecosse.
- But.** III. Les fins pour lesquelles la compagnie est établie sont les suivantes :—
- Achat et vente des terres, etc.** 1. Acheter, louer ou acquérir par d'autres moyens des terres, tenements, édifices, usines et autres immeubles, propriétés minières, mines, minéraux et minerais dans toute partie du Canada, des États-Unis d'Amérique ou ailleurs, et les vendre, louer, hypothéquer ou en disposer autrement.
- Améliorer et défricher les terres.** 2. Améliorer et cultiver les terres ainsi acquises, en enlever le bois qui s'y trouve, acheter des bois de construction, les préparer pour le marché, les vendre et en disposer, soit à leur état naturel, soit après avoir été préparés.
- Commerce.** 3. Faire un commerce général d'exportation et d'importation de produits ou marchandises, et les vendre et en disposer.
- Mines.** 4. Miner, extraire, et exploiter les minéraux et minerais qui se trouveront dans et sur ces terres, ou qui pourront être séparément acquis,—traiter, convertir et préparer ces minéraux et minerais, et à cette fin acquérir et employer toute méthode brevetée et autres procédés, et vendre et disposer de ces produits.
- Construction d'usines.** 5. Acquérir, établir et construire des hauts-fourneaux, édifices, usines et mécanismes,—faire, construire, acquérir, louer et exploiter des chemins de fer, chemins à rails plats, ou autres chemins nécessaires aux exploitations ci-dessus énumérées.
- Recevoir des dépôts.** 6. Recevoir des dépôts en argent, et emprunter des deniers sur bons, débentures ou autrement, et émettre des bons, débentures, billets promissoires ou autres obligations.
- Prêter sur hypothèque, etc.** 7. Prêter des deniers sur hypothèque sur des terres, édifices, tenements, usines ou autres biens meubles ou immeubles dans la Puissance du Canada, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, avancer et faire crédit avec ou sans garantie, et négocier des prêts de toutes sortes.
- Nomination d'officiers.** 8. Nommer des commissaires, procureurs, administrateurs ou autres officiers pour atteindre les fins de la compagnie à l'étranger,—et établir des agences tant dans le pays qu'à l'étranger pour les fins de la compagnie, et obtenir des octrois, privilèges et concessions des gouvernements coloniaux ou étrangers.
- Acquérir la clientèle d'autres affaires, et** 9. Acquérir la clientèle ou un intérêt dans tout commerce ou affaire de même nature que les affaires ou le commerce que la compagnie est ou pourra être autorisée à poursuivre

ou faire.—et aussi faire, conclure et exécuter des arrangements et conventions à l'égard de la fusion ou de l'union partielle ou totale des intérêts de la compagnie avec ceux de toutes autres compagnies, sociétés ou personnes,—et acquérir et posséder des actions dans d'autres compagnies et en disposer.

des actions dans d'autres compagnies, etc.

10. Opérer et parfaire tous transports, baux, arrangements, conventions et contrats de toute espèce, et faire toutes autres choses utiles pour atteindre quelque'un des objets ci-dessus énumérés, ou qui pourront s'y rattacher ou en découler.

Entrer en arrangements.

IV. La responsabilité des membres est limitée.

Responsabilité limitée. Capital.

V. Le capital social de la compagnie est de deux cent cinquante mille louis, divisé en 25,000 actions de £10 chacune.

Nous, les diverses personnes dont le nom et l'adresse sont, inscrits ci-dessous, désirons être constituées en compagnie conformément au présent mémoire d'association, et nous convenons respectivement de prendre le nombre d'actions dans le capital social de la compagnie inscrit en regard de nos noms respectifs:—

NOMS, ADRESSE ET OCCUPATIONS DES SOUSCRIPTEURS.	NOMBRE D'ACTIONS PRISES PAR CHAQUE SOUSCRIPTEUR.
Robert Fraser, de 237 West George street, Glasgow, dans le comté de Lanark, marchand,	Cent.
Alex. Osborne, de 45 Candleriggs street, Glasgow, dans le comté de Lanark, marchand,	Cent.
James Ford, de 36 Regent Terrace, Edimbourg, dans le comté d'Edimbourg, marchand,	Cent.
John Scott, de Balmuildy, Cadder, dans le comté de Lanark, cultivateur,	Cent.
Alex. Robertson, de 21 Lansdowne Crescent, Glasgow, dans le comté de Lanark, solliciteur,	Dix.
Chas. C. Bryce, de 27 Sardinia Terrace, Glasgow, dans le comté de Lanark, marchand,	Cinq.
Samuel Barclay, 10 Holland Place, Glasgow, dans le comté de Lanark, marchand,	Cinq.
<i>Nombre des actions souscrites</i>	<i>Quatre cent vingt.</i>

Daté ce septième jour de janvier mil huit cent soixante-et-treize.

Témoin aux signatures ci-dessus :

Charles Watt, de 54 Miller street, Glasgow, dans le comté de Lanark, secrétaire de la "Oakbank Oil Company," responsabilité limitée.

STATUTS DE LA COMPAGNIE CANADIENNE DES TERRES ET DE PRÊT, DE GLASGOW (responsabilité limitée.)

Il est arrêté et convenu ce qui suit :—

Compagnie établie sous les "Actes des compagnies, 1862 et 1867."

1. La Compagnie Canadienne des Terres et de Prêt de Glasgow (responsabilité limitée), est établie avec une responsabilité limitée, conformément et sujet aux dispositions des "Actes des Compagnies, 1862 et 1867," mais aucun des règlements du tableau A dans la première cédule annexée à l'acte mentionné en premier lieu, en tant que ces règlements sont incorporés dans les présents statuts, ne sera applicable à la compagnie. 5

INTERPRÉTATION.

Interprétation des statuts.

2. Dans l'interprétation de ces statuts, les mots et expressions qui suivent auront les significations suivantes, à moins que le sujet dont il s'agit ou le contexte ne s'y opposent :

"La compagnie" signifie la Compagnie Canadienne des Terres et de Prêt, de Glasgow, (responsabilité limitée).

"Les statuts" signifient "l'Acte des compagnies, 1862," et "l'Acte des compagnies, 1867," et tous actes y incorporés ou s'appliquant nécessairement à la compagnie. 15

"Les directeurs" signifient les directeurs de la compagnie nommés de temps à autre.

"Membres" ou "actionnaires" signifient les porteurs, de temps à autre, d'actions de la compagnie. 20

"Membres ordinaires" signifient les actionnaires dont les noms sont inscrits au registre.

"Registre" signifie le registre des actionnaires préparé et tenu aux termes des statuts. 25

"Assemblée" signifie une assemblée ordinaire ou extraordinaire des actionnaires de la compagnie, dûment convoquée et constituée, et tout ajournement de cette assemblée.

"Résolution spéciale" signifie une résolution spéciale de la compagnie passée aux termes de la cinquante-unième section de "l'Acte des Compagnies, 1862." 30

"Bureau" signifie le bureau enregistré, de temps à autre, de la compagnie.

"Mois" signifie un mois de calendrier. Les mots comportant le nombre singulier, seulement, comprennent le nombre pluriel ; les mots comportant le nombre pluriel, comprennent le singulier ; les mots comportant le genre masculin, seulement, comprennent le féminin. 35

AFFAIRES.

Affaires.

3. Les affaires de la compagnie comprendront les divers objets mentionnés dans le mémoire d'association, et toutes matières qui, de temps à autre, sembleront aux directeurs propres à atteindre ces objets. 40

Bureau enregistré.

4. Le bureau enregistré de la compagnie sera à Glasgow et les affaires se feront en cette ville et dans tels autres endroits que les directeurs jugeront convenables, sujet au contrôle des assemblées générales tel que prescrit par les statuts alors existants. 45

CAPITAL ET ACTIONS.

5. Le capital nominal de la compagnie sera de deux cent cinquante mille louis sterling, divisé en vingt-cinq mille actions de dix louis chacune, lequel sera réalisé par des répartitions d'actions faites par les directeurs ci-après nommés à ceux qui en feront la demande, sujet aux conditions ci-après exprimées ; mais les directeurs sont et seront autorisés à commencer les affaires de la compagnie après l'enregistrement des statuts, bien que le capital nominal puisse n'avoir pas été souscrit en entier.
- 10 6. Les directeurs pourront, de temps à autre, émettre toute partie du capital nominal de la compagnie, n'excédant pas deux cent cinquante mille louis sterling, qui pourra n'être pas encore alors réparti, par la répartition d'un nombre quelconque d'actions de dix louis sterling chacune, et à telles conditions, sous tous rapports, que les directeurs jugeront convenables, et lorsque des actions seront réparties en paiement de certaines propriétés transférées ou pour services rendus à la compagnie, elles pourront être émises, et seront réputées et traitées comme étant des actions entièrement acquittées, et elles donneront droit à un dividende sur la totalité de la somme qu'elles représentent ; ou elles pourront être émises et seront réputées et traitées comme étant des actions partiellement acquittées et donneront droit au dividende sur le montant payé ou censé payé.
- 25 7. Les directeurs pourront, avec la sanction d'une résolution spéciale de la compagnie formulée dans une assemblée générale, augmenter son capital par l'émission de nouvelles actions, la totalité de cette augmentation devant être de tel montant et divisée en actions de tels montants respectifs que la compagnie l'ordonnera en assemblée générale, ou s'il n'y a pas d'instructions spéciales, selon ce que les directeurs jugeront convenable, et les directeurs pourront, avec la sanction d'une résolution spéciale de la compagnie préalablement donnée en assemblée générale, donner à ces nouvelles actions ou aucune d'elles, toutes préférences et leur assigner des dividendes ou profits privilégiés garantis, ou toute préférence ou priorité à l'égard du capital ou des dividendes ou profits, ou les deux, sur les actions du capital alors existant, ou tous autres droits, privilèges, priorité ou avantages spéciaux qu'ils jugeront à propos, sujet à toute instruction au contraire qui pourra être donnée par l'assemblée qui sanctionnera l'augmentation du capital ; toutes les nouvelles actions seront offertes aux membres en proportion des actions dont ils seront porteurs, et cette offre devra être faite par avis spécifiant le nombre d'actions auxquelles chaque membre a droit, et limitant l'époque à laquelle, si l'offre n'est pas acceptée, elle sera considérée comme refusée, et après l'expiration de cette période, ou après avoir reçu avis du membre auquel cet avis a été adressé qu'il refuse les actions offertes, les directeurs pourront disposer de ces actions de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse pour la compagnie.

Capital
£250,000.

Les affaires
pourront
comme d'habitude
bien que le
capital ne soit
pas souscrit
en entier.

Emission du
capital.

Augmenta-
tion du capi-
tal.

Actions
privilégiées
garanties.

Actions
nouvelles
offertes aux
membres.

Le nouveau capital soumis aux mêmes conditions que le capital originaire. §. Sujet à tous droits, privilèges, priorités, ou avantages spéciaux qui pourront être attribués à de nouvelles actions, en vertu des pouvoirs ci-dessus mentionnés, tout capital réalisé par la création de nouvelles actions sera considéré comme partie du capital originaire et sera sujet aux mêmes dispositions en ce qui concerne les versements et la confiscation des actions, ou le défaut d'opérer des versements ou autrement, que le capital originaire. 5

L'acceptation des actions rend les acceptants actionnaires. Nul fidéicommissaire reconnu. 9. Quiconque aura accepté une répartition ou qui pourra autrement accepter une action ou des actions, et dont le nom sera dûment inscrit au registre, sera considéré comme actionnaire ; et nul avis de fidéicommissaire, explicite, implicite ou d'induction, ne sera inscrit au registre ou reconnu par la compagnie, sujet aux dispositions établies à l'égard des exécuteurs-testamentaires ou administrateurs d'un actionnaire décédé. 15

Co-détenteurs ou exécuteurs testamentaires. Séparément responsables. 10. Si une ou des actions sont inscrites au nom de plus d'une personne, soit comme co-détenteurs, ou comme exécuteurs-testamentaires, administrateurs ou fidéicommissaires d'un actionnaire décédé, l'une de ces personnes pourra voter à raison de ces actions aux assemblées de la compagnie, et donner des reçus valides pour les dividendes ; mais ces co-détenteurs, et ces exécuteurs testamentaires, administrateurs ou fidéicommissaires seront solidairement, séparément et individuellement responsables de tous les versements à faire, tant qu'ils resteront sur le registre. 25

Certificats d'actions. 11. Chaque actionnaire aura droit à un certificat scellé du sceau commun de la compagnie, spécifiant l'action ou les actions qu'il possède, et le montant versé sur ces actions ; et si un certificat est détérioré ou perdu, il pourra être renouvelé sur paiement d'une somme prescrite par les directeurs, pourvu que l'on fournisse aux directeurs telle preuve qu'ils jugeront nécessaire du droit de la personne qui demandera ce renouvellement. 30

Nulle action divisible. 12. Nulle action ne sera divisible. 35

13. La compagnie aura une première hypothèque perpétuelle sur les actions des membres, et sur tous les dividendes et profits, pour toutes dettes par eux dues à la compagnie.

DEMANDES DE VERSEMENTS.

Versements. Avis de 21 jours. 14. Les directeurs pourront au besoin faire telles demandes de versements aux membres, à l'égard de tous deniers non-versés sur leurs actions, qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'un avis d'au moins vingt-et-un jours soit donné de chaque demande de versement, et chaque membre sera tenu de faire les versements ainsi demandés entre les mains des personnes, aux époques et aux endroits indiqués par les directeurs. Une demande de versement sera réputée avoir été faite à l'époque où la résolution des directeurs l'autorisant aura été adoptée. 40 45

15. Si un versement à faire à l'égard de quelque action n'est pas opéré avant ou le jour indiqué, le détenteur de l'action sera passible du paiement d'un intérêt sur ce versement au taux de dix pour cent par année, à compter du jour 5 indiqué pour opérer ce versement jusqu'à celui où il sera réellement fait.

Si le versement n'est pas opéré, l'actionnaire paiera un intérêt de dix pour cent.

16. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout membre qui voudra les avancer, en tout ou en partie, les deniers payables à l'égard des actions qu'il possédera, en sus des sommes demandées en versements; et sur ces deniers versés à l'avance, ou sur toute partie de ces derniers qui pourra de temps à autre excéder le montant des demandes de versements faites sur les actions à l'égard desquelles l'avance aura été faite, la compagnie pourra payer un 15 intérêt à tel taux qui pourra être convenu entre les directeurs et l'actionnaire. Et il est pourvu que dans tous les cas (soit en vertu du présent ou d'articles précédents) où le montant total d'une action aura été versé, de manière à ce qu'elle ne soit assujétie à aucune autre demande de versements, 20 cette action pourra, au choix mais aux frais de l'actionnaire, être convertie en action permanente, à l'égard de laquelle un certificat sera délivré sous le sceau de corporation de la compagnie déclarant que cette action et les dividendes auxquels elle pourra donner lieu appartiennent et sont payables au 25 détenteur du certificat, sans aucune cession, endossement ou autre transfert, mais sur la remise de ce certificat d'action, le détenteur aura droit, sur paiement de tel honoraire que les directeurs pourront fixer, de faire placer son nom sur le registre, et de recevoir un certificat ordinaire en échange, sur 30 jet aux règles établies par les présents statuts à cet égard. Les actions permanentes seront désignées par la lettre A, et les autres actions par la lettre B.

Les versements pourront être opérés d'avance, et il pourra être alloué un intérêt sur ces sommes.

Des certificats de parts permanentes pourront être délivrés, au choix des actionnaires.

Certificats d'actions permanentes désignées par A, les autres par B.

TRANSFERT ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

17. L'acte de transfert d'une action dans la compagnie pour laquelle un certificat d'action n'aura pas été délivré 53 comme il est dit ci-haut, sera exécuté conjointement par le cédant et le cessionnaire, et le cédant sera réputé être le titulaire de l'action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit sur le registre tenu à cet effet.

Acte de transfert.

18. Les actions dans la compagnie seront transférées par 40 un acte passé dans la forme, ou se rapprochant le plus possible de la forme suivante, et attesté par un témoin :—

Formule du transfert.

LA COMPAGNIE CANADIENNE DES TERRES ET DE PRÊT DE
GLASGOW (RESPONSABILITÉ LIMITÉE.)

Je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par C. D., cède et transporte par le présent au dit C. D., ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, l'action 45 (ou les actions) portant le numéro _____, inscrite en mon nom dans le registre de la *Compagnie Canadienne des Terres et de Prêt de Glasgow (responsabilité limitée)*, sujette aux différentes conditions auxquelles je la possède à l'époque de l'exécution

du présent. Et je, le dit C. D., par le présent conviens de prendre la dite action (ou actions) sujette aux mêmes conditions.

En foi de quoi nous avons signé ce _____ jour de _____
Signé par les dits _____ en présence de _____ 5

Les directeurs
pourront
refuser d'en-
registrer les
transferts.

19. Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert, s'il est fait par un membre individuellement ou solidairement endetté envers la compagnie ; ou, dans le cas d'actions non complètement payées, si le cessionnaire n'est pas, dans l'opinion des directeurs, une personne responsable, 10
ou si les directeurs ne sont pas satisfaits du titre du cédant.

Livres de
transferts
fermés.

20. Les livres de transferts seront fermés pendant les quatorze jours qui précéderont immédiatement l'assemblée générale ordinaire de chaque année.

Les exécuteurs
testamentaires
pourront être
enregistrés.

21. La compagnie sera tenue d'inscrire comme membres 15
toute personne ou personnes ayant droit, en vertu d'un titre légal, comme fidéicommissaires, exécuteurs testamentaires, ou administrateurs, ou représentant autrument un membre décédé, sur production de la preuve de ce titre ; mais cette inscription ne conférera pas à ces représentants tous les droits sans res- 20
triction des autres membres, mais elle se fera sujette aux dispositions suivantes, savoir :—dans le cas où il y aurait plus d'une personne inscrite comme représentant un membre dé- 25
cédé, ces personnes n'auront pas le droit de voter aux assemblées, ou d'avoir une voix dans l'administration des affaires 25
de la compagnie, mais elles auront le droit de nommer l'une d'entre elles, par procuration, pour les représenter à toutes les assemblées, laquelle personne ainsi nommée aura le même pouvoir d'agir et de voter aux assemblées que les autres ac- 30
tionnaires, jusqu'à concurrence des actions dans la compa- 30
gnie qu'elle représentera.

Enregistre-
ment des
actions des
banquerou-
tiers, etc.

22. Quiconque devenant intéressé dans une action, en conséquence de la banqueroute, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un membre, ou en conséquence du mariage d'une femme membre de la compagnie, pourra être inscrit comme 35
membre sur production de tel titre et de telle preuve que la compagnie ou les directeurs pourront de temps à autre exiger.

CONFISCATION DES ACTIONS.

Avis des de-
mandes de
versements.

23. Si quelque membre manque de faire un versement au jour indiqué comme ci-dessus, les directeurs pourront, pen- 40
dant tout le temps que ce versement restera en souffrance, lui signifier un avis l'invitant à faire ce versement et à payer tout intérêt et frais qui peuvent être devenus dus à l'égard de ce versement.

Avis concer-
nant la con-
fiscation.

24. Cet avis devra indiquer un jour ultérieur pendant ou 45
avant lequel ce versement devra se faire, et l'intérêt et les frais se payer, et le lieu où ce paiement doit se faire, et il devra aussi spécifier que dans le cas de non-paiement selon

tel avis, l'action ou les actions à l'égard desquelles l'avis aura été donné seront susceptibles d'être confisquées.

25. S'il n'a pas été satisfait à l'exigence de cet avis, l'action ou les actions à l'égard desquelles il aura été donné pourront en tout temps, avant l'opération de tel versement et le paiement de l'intérêt et des frais, être confisquées par une résolution adoptée à cet effet par les directeurs.

Résolutions déclarant la confiscation.

26. Les actions ainsi confisquées deviendront la propriété de la compagnie, et elles pourront être gardées, ou il pourra en être disposé de la manière que les directeurs le jugeront à propos.

Actions confisquées propriété de la compagnie.

27. Tout membre dont les actions auront été confisquées sera de même tenu de faire tous les versements dus sur ces actions lors de la confiscation.

Membres toujours tenus aux versements.

28. Un extrait de la résolution de confiscation certifié par la signature de deux directeurs et contresigné par le gérant ou secrétaire, sera une preuve concluante que la confiscation a été faite conformément aux présentes, et donnera droit aux directeurs, soit de garder les actions confisquées pour l'avantage de la compagnie, ou d'émettre un nouveau certificat de propriété à l'acquéreur de ces actions, lequel sera réputé le porteur de ces actions et exempté de toutes les obligations antérieures, et de voir à l'emploi du prix d'achat ou de leur valeur, et son titre ne sera pas non plus affecté par aucune irrégularité dans les procédures relatives à cette vente.

Preuve de la confiscation.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

29. La première assemblée générale de la compagnie aura lieu dans les quatre mois qui suivront l'enregistrement de la compagnie, à tel endroit que les directeurs pourront désigner.

Première assemblée générale.

30. Des assemblées générales subséquentes auront lieu aux temps et lieux prescrits par la compagnie en assemblée générale, et si nulle autre date ou place ne sont prescrites, une assemblée générale devra avoir lieu le dernier lundi de mars de chaque année, à tel endroit que les directeurs pourront désigner.

Assemblée générale annuelle.

31. Les assemblées générales ci-dessus mentionnées seront nommées assemblées ordinaires, et toutes les autres, assemblées extraordinaires.

Assemblées ordinaires.

32. Toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, et sur réquisition par écrit d'au moins un cinquième du nombre des membres inscrits au registre, les directeurs convoqueront une assemblée générale extraordinaire.

Un 5^{ème} des membres peut faire convoquer une assemblée générale par les directeurs.

33. Toute réquisition ainsi faite par les membres devra désigner le but de l'assemblée à convoquer et être déposée au bureau enregistré de la compagnie.

La réquisition devra dire pour quel objet.

A défaut de convocation, les requérants peuvent la convoquer eux-mêmes.

34. A la réception de cette réquisition, les directeurs convoqueront immédiatement une assemblée générale extraordinaire. S'ils ne la convoquent pas dans les vingt-et-un jours qui suivront la date de la réquisition, les requérants ou tous autres membres, au nombre voulu, pourront eux-mêmes 5 convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Pouvoir de changer les statuts.

35. La compagnie pourra de temps à autre, par une résolution adoptée par les trois-quarts au moins des votes des membres présents en personne ou par procureurs, à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, 10 révoquer, changer ou modifier les statuts de la compagnie, pourvu que les membres présents constituent un quorum de la compagnie.

DÉLIBÉRATIONS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Sept jours d'avis pour les assemblées générales.

36. Sept jours d'avis, au moins, indiquant le lieu, le jour et l'heure de toute assemblée générale—et dans le cas d'affaire spéciale, la nature générale de cette affaire—devront être donnés aux membres inscrits au registre en la manière ci-après mentionnée, ou de telle autre manière, s'il en est, qui pourra être prescrite par la compagnie en assemblée générale; mais la non-réception de cet avis par un membre 20 n'invalidera pas les actes d'aucune assemblée générale. Il ne sera traité d'aucune affaire d'une nature spéciale à aucune assemblée sans qu'il en ait été donné avis.

Affaires spéciales.

37. Toute affaire dont il sera traité à une assemblée extraordinaire sera réputée spéciale, ainsi que tout ce qui se fera à une assemblée ordinaire, sauf la sanction d'un dividende, l'examen des comptes, du bilan et des rapports ordinaires des directeurs. 25

S'il n'y a pas quorum, il ne peut être traité d'aucune affaire.

38. A l'exception de la déclaration d'un dividende, il ne sera traité d'aucune affaire à une assemblée générale à moins 30 qu'il n'y ait *quorum*, lorsque l'assemblée procédera aux affaires, et ce quorum sera constaté comme suit, savoir: si les personnes qui ont pris des actions dans la compagnie lors de l'assemblée n'excèdent pas le nombre de dix, le quorum sera de quatre; si elles excèdent dix, il sera ajouté au quorum ci- 35 dessus un membre pour chaque dix membres additionnels jusqu'à cinquante, et un pour chaque vingt membres additionnels après cinquante, avec cette restriction que dans tous les cas dix membres constitueront un quorum.

Quorum.

A défaut de quorum, l'assemblée convoquée sur réquisition doit se dissoudre.

39. Si dans l'espace d'une demi-heure après le temps fixé 40 pour l'assemblée il n'y a pas quorum, l'assemblée devra se dissoudre si elle a été convoquée sur réquisition de membres. Dans tout autre cas, elle restera ajournée au même jour de la semaine suivante, au même temps et lieu; et si à cette assemblée ajournée il n'y a pas quorum, elle sera ajournée *sine die*. 45

Président des assemblées générales.

40. Le président du bureau de direction présidera toute assemblée générale de la compagnie.

41. Si le président n'est pas présent dans les quinze minutes qui suivront le temps fixé pour l'assemblée générale, les membres présents choisiront l'un d'entre eux pour être président. Absence du président.
- 5 42. Avec le consentement de l'assemblée, le président pourra ajourner toute assemblée de temps à autre et d'un lieu à un autre, mais à toute assemblée ajournée il ne pourra être traité d'aucune affaire autre que celle laissée non terminée à l'assemblée où l'ajournement a eu lieu. Ajournement des assemblées.
- 10 43. A toute assemblée générale, à moins qu'un vote ne soit demandé, une déclaration faite par le président à l'effet qu'une résolution a été adoptée et que mention en a été faite dans le livre des procès-verbaux de la compagnie, sera un témoignage suffisant du fait, sans preuve du nombre ou de la proportion des votes inscrits pour ou contre cette résolution. Résolution—preuve de son adoption.

44. Si un vote est demandé, il sera pris de la manière que le président indiquera, et le résultat de cette votation sera considéré être une résolution de la compagnie en assemblée générale. Dans le cas d'égalité des voix, à toute assemblée générale, le président aura deuxième ou voix prépondérante. Votation.
- 20

VOTES DES MEMBRES.

45. Tout membre aura un vote pour chaque action dont il sera porteur. Un vote par chaque action.
- 25 46. Si quelque membre est aliéné, idiot ou mineur, il pourra voter par son *curator bonis* ou autre tuteur légitime, mais un mineur pourra voter en personne ou par procureur. Vote d'aliénés.
- 30 47. Si deux personnes ou plus ont collectivement droit à une ou à des actions, le membre dont le nom figure le premier sur le registre des membres comme un des porteurs de telle action ou actions, et nulle autre personne, aura droit de voter à raison de telle action ou actions. Dans le cas où des actions seraient inscrites au nom d'une société, cette société votera par procuration donnée à l'un des associés. Nul membre n'aura droit de voter à une assemblée générale à moins qu'il n'ait fait tous les versements dus par lui. Co-actionnaires.
- 35 48. Les votes peuvent être donnés en personne ou par procureur; mais nul porteur de certificats d'actions n'aura droit de voter à moins d'avoir déposé au bureau enregistré un mémoire écrit de ses nom et adresse et des actions qu'il possède, quarante-huit heures avant l'assemblée, et il devra exhiber ses certificats avant d'entrer dans le lieu de l'assemblée. Procurations.
- 40 49. L'acte nommant un procureur devra être par écrit et sous la signature de celui qui nomme à cette charge, ou, si celui qui nomme ainsi est une corporation, sous son sceau. Acte de procuration.

commun, et il devra être attesté par un ou plusieurs témoins. Nulle personne ne pourra être ainsi nommée si elle n'est membre de la compagnie.

L'acte de pro- 50. L'acte nommant un procureur devra être déposé au
curacion doit bureau enregistré de la compagnie au moins quarante-huit 5
être produit heures avant le temps où doit avoir lieu l'assemblée à la
quarante-huit quelle se propose de voter la personne nommée dans tel acte,
heures avant mais nul acte nommant un procureur ne sera valide après
l'assemblée. l'expiration des douze mois qui suivront la date de son exécution. Les actionnaires habitant à l'étranger pourront, néanmoins, nommer des procureurs permanents domiciliés dans le Royaume-Uni, auxquels seuls, là où ils ont été nommés, des avis d'assemblée seront envoyés ; mais à défaut de cette nomination, les actionnaires habitant en dehors du Royaume-Uni n'auront aucun motif de se plaindre de ne pas recevoir d'avis. 51

Acte de pro- 51. L'acte nommant un procureur devra, autant que possible, être fait dans la forme suivante, et il sera valide et suffisant, s'il est signé par le membre conférant la procuration, bien qu'il ne soit ni olographe ni attesté :—

GLASGOW.

Formule. Je,
 membre de la Compagnie Canadienne des Terres et de Prêt 20
 de Glasgow, (responsabilité limitée,) et ayant droit à
 vote , nomme par présent
 de comme
 mon procureur, pour voter pour moi et en mon nom à l'as-
 semblée générale (ordinaire ou extraordinaire, selon le cas) 25
 de la compagnie qui doit avoir lieu le jour d
 et à tout ajournement de cette assemblée (ou à toute
 assemblée de la compagnie qui pourra avoir lieu dans les
 douze mois de cette date.)
 En foi de quoi j'ai signé ce jour d 30
 Signé par en présence de

DIRECTEURS.

Directeurs— 52. Les affaires de la compagnie seront administrées par
trois. un bureau de trois directeurs, dont deux formeront un quorum.

s des di- 53. Les premiers directeurs seront Robert Fraser, mar- 35
recteurs. chand, de Glasgow ; James Ford, marchand, de Leith ; et Alexander Osborne, marchand, de Glasgow.

Eligibilité. 54. L'éligibilité d'un directeur consistera dans la possession d'au moins cinquante actions.

Leur rémun- 55. La future rémunération des directeurs et leur rému- 40
ération. nération pour services rendus antérieurement à la première assemblée générale seront arrêtées par la compagnie en assemblée générale.

56. Un directeur pourra en tout temps se retirer de charge en donnant avis qu'il désire se retirer au gérant ou secrétaire, ou en remettant cet avis au bureau enregistré de la compagnie ; et quand sa résignation sera acceptée par le reste des directeurs du bureau, et non avant, sa charge deviendra vacante.

Pouvoir de se retirer de charge.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRECTEURS.

57. Toutes les affaires de la compagnie seront administrées et transigées par les directeurs, lesquels paieront toutes les dépenses encourues pour établir et faire enregistrer la compagnie, et ils auront et exerceront tous les pouvoirs qu'a la compagnie pour atteindre ses fins, à moins qu'ils ne soient spécialement requis par la compagnie en assemblée générale de ne pas exercer ces pouvoirs, sujet, toutefois, à ces règlements ou à tous autres que la compagnie pourra adopter ; mais nul nouveau règlement fait par la compagnie en assemblée générale n'aura l'effet d'invalider aucun acte antérieur des directeurs qui eût été valide si ce nouveau règlement n'eût pas été fait.

Directeurs pouvant traiter de toutes les affaires ordinaires.

58. Les directeurs restant en charge peuvent remplir leurs fonctions, nonobstant une vacance temporaire dans leur bureau.

Directeurs, lors d'une vacance temporaire.

59. Les directeurs sont autorisés à commencer les affaires de la compagnie dès qu'ils le jugeront à propos, quand même tout le capital ne serait pas alors souscrit.

Pouvoir de commencer les opérations quoique tout le capital ne soit pas souscrit.

60. Les directeurs devront pourvoir à la garde du sceau de la compagnie en vertu de règlements qui pourront être établis, et ce sceau ne pourra être employé qu'avec l'autorisation des directeurs.

Garde du sceau.

61. Tout titre ou acte auquel l'apposition du sceau de la compagnie est nécessaire devra être signé par deux directeurs, et par le gérant ou secrétaire, dûment autorisés à cet effet par les directeurs, pourvu que le gérant ou autres appelés à traiter des affaires puissent être autorisés, chacun dans ses attributions, à signer les documents nécessaires. Et il est prescrit que les directeurs pourront par procuration conférer à toute personne ou personnes le pouvoir de signer et faire pour et au nom de la compagnie, tous titres ou actes qu'il peut être nécessaire, ou que les directeurs peuvent juger à propos de faire ou exécuter à l'étranger, et les titres, ou actes ainsi signés et exécutés à l'étranger seront obligatoires pour la compagnie.

Exécution de titres.

62. Dans l'administration des affaires de la compagnie, les directeurs, sans plus ample pouvoir ou autorisation des actionnaires, pourront faire les choses qui suivent :—

1. Ils pourront prendre toutes les mesures pour rendre les présents statuts conformes aux lois du Canada, des États

Les directeurs pourront prendre des

mesures pour rendre ces statuts obligatoires à l'étranger.

Unis d'Amérique, ou de tout autre pays, Etat ou ville, de manière à les rendre obligatoires et efficaces, et à permettre à la compagnie d'y faire des affaires.

Obtenir des concessions des gouvernements étrangers, etc.

2. Ils pourront prendre les mesures qu'ils jugeront utiles pour demander et obtenir des gouvernements ou parlements canadiens, des législatures des Etats-Unis d'Amérique, ou autres autorités compétentes dans ces pays, ou dans tout et chaque autre pays ou ville qu'ils jugeront à propos, toutes licences, chartes, concessions, acte de confirmation, et tels autres pouvoirs, autorisations, droits et privilèges qu'ils croiront avantageux pour et au nom de la compagnie; et à cette fin ils pourront faire tels dépôts en argent ou effets publics qui seront nécessaires ou qu'ils jugeront opportuns.

Recevoir des dépôts, émettre des bons, etc.

3. Ils pourront recevoir des dépôts, émettre des bons ou débentures, et négocier ou participer dans la négociation d'emprunts de toute espèce; à telles conditions à tous égards qu'ils jugeront à propos, et pourront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires de temps à autre pour arriver aux fins pour lesquelles la compagnie est établie.

Etablir des agences.

4. Ils pourront établir en Canada, aux Etats-Unis d'Amérique, et ailleurs, les succursales, agences, et conseils et comités locaux, et faire les règlements pour leur gestion et administration qu'ils jugeront à propos, et à cette fin ils pourront nommer tels directeurs ou membres de comités locaux, gérants, officiers et commis, avec telle rémunération et à tels salaires qu'ils croiront convenables, et pourront, de temps à autre, abolir toutes ou aucune de ces succursales, agences, conseils ou comités locaux, pourront destituer ou suspendre tous ou aucun des directeurs ou membres des comités locaux, gérants, officiers et commis, suivant qu'ils le jugeront à propos.

Employer des arpenteurs et autres.

5. Ils pourront employer tels courtiers, arpenteurs, agents, évaluateurs, et autres personnes qu'ils jugeront nécessaires, pour la vente, l'arpentage, l'inspection ou les rapports à faire au sujet de toutes propriétés de la compagnie, ou qui pourront être offertes à la compagnie, ou pour l'acquisition desquelles les directeurs jugeront opportun de traiter; et ils pourront allouer et payer même les fonds de la compagnie, aux personnes ainsi employées, telle commission, salaires, gages, et autre rémunération qu'ils croiront raisonnables.

Tirer et négocier des lettres de change, etc.

6. Ils pourront faire, tirer, donner, accepter, endosser, transférer, escompter et négocier toutes lettres de change, billets promissoires, ou autres obligations, qu'ils jugeront à propos, dans l'intérêt des affaires de la compagnie.

Faire des avances sur hypothèque.

7. Ils pourront faire des avances de deniers sur hypothèque sur des terres, maisons, édifices, usines, ou autres propriétés foncières, et ils pourront faire des avances et faire

- crédit avec ou sans garantie, pour tel montant, à tel taux d'intérêt, et à telles conditions qu'ils jugeront à propos.
8. Ils pourront payer pour l'acquisition de toutes propriétés que les présents autorisent la compagnie d'acquérir, soit en argent, soit en actions de la compagnie qui seront traitées comme entièrement ou partiellement payées, ou partie en argent et partie en actions, ou de telle autre manière que de temps à autre ils jugeront à propos.
9. Ils pourront louer, hypothéquer, vendre, ou en disposer autrement, soit absolument, soit conditionnellement, et de telle manière et à tels termes et conditions à tous égards qu'ils jugeront à propos, toute propriété de la compagnie, et ils pourront accepter paiement ou considération pour toute propriété dont ils disposeront ainsi, en actions de la compagnie entièrement payées, ou partie en actions et partie en argent, ou en actions de toute autre compagnie, ou de telle autre manière que les directeurs jugeront à propos.
10. Ils pourront se procurer ou accepter, à telles conditions qu'ils croiront convenables, un transport de toute hypothèque ou autre garantie dont sera grevée quelque propriété de la compagnie, ou que la compagnie est autorisée d'acquérir, et payer à même les fonds de la compagnie toutes sommes nécessaires à cet effet.
11. Ils pourront garantir le remboursement de tous deniers déposés à la caisse de la compagnie, et l'intérêt en provenant, au moyen de certificats de dépôt, lettres de change, billets promissoires, bons ou débetures, ou de toute autre manière qui pourra être convenue et arrêtée entre eux et les déposants.
12. Ils pourront au besoin emprunter ou prélever, au nom de la compagnie ou autrement pour elle, telles sommes d'argent qu'ils croiront de temps à autres à propos, soit par voie d'hypothèque sur la totalité ou partie des propriétés de la compagnie, soit par bons ou débetures, ou de telle autre manière qu'ils jugeront à propos.

Pourront payer les propriétés en argent ou en actions.

Pourront louer, vendre, hypothéquer ou disposer autrement des propriétés.

Pourront acquérir des hypothèques, etc.

Pourront donner des certificats de dépôt, lettres de change, bons, etc., en garantie des dépôts.

Pourront emprunter sur hypothèque ou débetures.

DÉQUALIFICATION.

63. La charge d'un directeur sera vacante s'il est frappé de maladie mentale, ou s'il devient en banqueroute ou insolvable, et si, après la première assemblée ordinaire de la compagnie, il ne possède pas en pleine propriété le nombre d'actions stipulé.

Déqualification des directeurs.

TOUR DE ROLE.

64. A la première assemblée ordinaire, après l'enregistrement de la compagnie, l'un des directeurs se retirera de charge; et à la première assemblée ordinaire de chaque année subséquente, un tiers des directeurs alors en exercice, ou si leur nombre n'est pas un multiple de trois, alors le nombre qui se rapprochera le plus du tiers se retirera de charge.

Tour de rôle des directeurs.

Scrutin.

65. Le tiers ou le nombre le plus rapproché qui se retirera durant les première et seconde années qui suivront l'assemblée ordinaire de la compagnie sera, à moins que les directeurs ne s'entendent ensemble à ce sujet, désigné au moyen du scrutin. Dans toute année subséquente, le tiers ou le nombre le plus rapproché du tiers des directeurs qui auront été le plus longtemps en charge, se retireront. 5

Directeur sortant rééligible.

66. Un directeur sortant de charge sera rééligible.

Élection des directeurs à l'assemblée générale.

67. La compagnie, à l'assemblée générale à laquelle se retireront quelques directeurs de la manière susdite, remplira 10 les charges vacantes en élisant un même nombre de directeurs.

Disposition dans le cas d'une assemblée générale n'élisant pas de directeurs.

68. Si à une assemblée à laquelle une élection de directeurs devrait avoir lieu, les vacances dans le bureau de direction ne sont pas remplies, l'assemblée sera ajournée jusqu'au même jour de la semaine suivante, et au même temps et lieu, et si à cette assemblée ajournée, les vacances ne sont pas remplies, les directeurs devant sortir de charge, ou ceux d'entre eux qui n'auront pas été remplacés, conserveront leur charge jusqu'à l'assemblée ordinaire de l'année suivante, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. 15

La compagnie pourra augmenter ou réduire le nombre des directeurs.

69. La compagnie pourra, de temps à autre, en assemblée générale, augmenter ou réduire le nombre des directeurs, et pourra aussi déterminer quel nombre parmi ceux des directeurs qui auront été réduits ou augmentés, devra sortir de charge à tour de rôle. 25

Les directeurs pourront remplir les vacances accidentelles.

70. Toute vacance accidentelle survenant dans le bureau des directeurs pourra être remplie par les directeurs; mais toute personne ainsi choisie ne devra rester en charge que durant le temps où le directeur devant sortir de charge aurait rempli ses fonctions s'il n'y avait pas eu de vacance. 30

La compagnie pourra destituer un directeur.

71. La compagnie en assemblée générale pourra, par une résolution spéciale, destituer tout directeur avant l'expiration de son terme d'office, et pourra, par une résolution ordinaire, nommer une autre personne à sa place. La personne ainsi nommée n'occupera sa charge que durant une période égale à celle qu'aurait remplie le directeur qu'elle remplace, si celui-ci n'avait pas été destitué. 35

DÉLIBÉRATIONS.

Délibérations des directeurs.

72. Les directeurs auront pouvoir d'élire leur président, qui sera aussi le président de la compagnie. Ils pourront se réunir pour l'expédition des affaires, s'ajourner et régler autrement leurs assemblées selon qu'ils jugeront convenable. Les questions soulevées à une assemblée seront décidées par la majorité des voix; en cas d'égalité des voix, le président aura une deuxième ou voix prépondérante. Le président ou un nombre quelconque des directeurs, non moindre, qu'un tiers du nombre total, pourront, en aucun temps, convoquer une assemblée des directeurs. 40 45

73. Le président élu comme susdit agira comme président des réunions des directeurs, mais si, à ces assemblées, le président n'est pas présent, alors les autres directeurs éliront un d'entre eux pour agir comme président de l'assemblée.
- 5 74. Les directeurs pourront déléguer leurs pouvoirs à des comités composés de ceux d'entre eux qu'ils jugeront à propos de choisir, et tout comité ainsi nommé devra, dans l'exercice des pouvoirs qui lui seront ainsi délégués, se conformer aux règlements qui lui seront imposés par les directeurs.
- 10 75. Un comité pourra élire un président de ses réunions. Si ce président n'est pas élu ou s'il n'est pas présent à l'époque fixée pour la réunion du comité, les membres présents devront choisir l'un d'entre eux pour présider la dite réunion.
- 15 76. Un comité pourra se réunir et s'ajourner comme il le jugera convenable. Les questions soulevées à une réunion seront décidées par la majorité des votes des membres présents, et en cas d'égalité des voix le président aura deuxième ou voix prépondérante.
- 20 77. Tout ce qui sera fait à une assemblée des directeurs, ou par toute personne agissant comme directeur, sera aussi valide, même dans le cas où l'on découvrirait ultérieurement qu'il y a eu quelque défectuosité dans la nomination de quel-
25 qu'un des directeurs ou des personnes agissant comme il est dit plus haut, ou qu'elles sont ou que l'une d'elle était déqualifiée, que si chacune de ces personnes avait été dûment nommée et pouvait être directeur.
- 30 78. Les directeurs feront dresser des procès-verbaux dans des registres à cet effet et indiquant,
(1.) Les noms des directeurs présents à chaque assemblée de directeurs et de comités de directeurs.
(2.) Les nominations d'officiers faites par les directeurs.
(3.) Toutes résolutions et délibérations des assemblées de la compagnie et des directeurs et comités de directeurs.

Le président des directeurs agira comme président des assemblées générales.

Nomination des comités.

Délibérations des comités.

Le comité pourra s'ajourner.

Les actes des directeurs seront valides nonobstant tout défaut dans leur nomination.

Procès-verbaux des directeurs.

Les directeurs déclareront les dividendes.

Mais non sur le capital.

Création d'un fonds de réserve.

- 35 79. Les directeurs pourront, avec la sanction de la compagnie réunie en assemblée générale, déclarer un dividende ou bonus payable aux membres, lequel devra être en proportion du montant payé ou réputé payé sur leurs actions, comme il est dit plus haut.
- 40 80. Nul dividende ne sera payable si ce n'est à même les profits résultant des opérations de la compagnie.
- 45 81. Les directeurs, avant de recommander un dividende ou bonus, devront réserver, sur les profits de la compagnie, telle somme qu'ils jugeront à propos comme fonds de réserve pour faire face aux éventualités, ou pour égaliser les dividendes, ou pour réparer et entretenir toutes les constructions

se rattachant aux affaires de la compagnie, ou pour toutes autres fins de la compagnie qu'ils pourront juger à propos, et les directeurs pourront placer telle somme comme fonds de réserve sur telles garanties qu'ils pourront déterminer.

Retenir les dividendes à compte des demandes de versement.

§2. Les directeurs devront déduire des dividendes payables à tout membre toutes sommes qui pourront être dues par lui à la compagnie à compte des versements ou autrement.

Dividendes non-réclamés confisqués.

§3. Avis de tout dividende qui pourra avoir été déclaré sera donné à chaque membre de la manière ci-après mentionnée, et tous les dividendes non réclamés dans les trois 10 années après qu'ils auront été déclarés, pourront être confisqués par les directeurs au profit de la compagnie.

Dividendes ne portant pas intérêt.

§4. Aucun dividende ne portera intérêt payable par la compagnie.

COMPTES.

Règles concernant les paiements, etc.

§5. Les paiements faits au nom de la compagnie, au bureau 15 principal et aux agences, seront sujets aux règles et règlements que les directeurs pourront établir de temps à autres.

Remises.

§6. Les remises à compte de la compagnie, seront faites par ordre des directeurs, qui pourront placer telles sommes qu'ils jugeront convenables à la disposition des gérants ou 20 autres employés à l'étranger, sujet aux instructions que les directeurs jugeront nécessaires.

Les directeurs pourront faire des règlements au sujet des registres, pièces justificatives, etc.

§7. Le gérant principal ou le secrétaire devront produire à chaque assemblée des directeurs le livret de banque et le livre de caisse de la compagnie et tous registres contenant un 25 état des affaires faites, et les directeurs pourront faire concernant la transmission en double des registres, comptes, pièces justificatives, et autres documents venant de l'étranger, tels règlements qu'ils jugeront convenables.

Comptes exacts seront tenus du capital et des dépenses.

§8. Les directeurs feront tenir des comptes fidèles du capi- 30 tal social de la compagnie,—de toutes sommes reçues ou dépensées par la compagnie, et de toute matière au sujet de laquelle ces recettes et dépenses auront eu lieu, de l'actif et du passif de la compagnie, et de toutes autres matières requises pour indiquer fidèlement l'état et la condition de la compa- 40 gnie, et les comptes devront être tenus dans tels livres et de telle manière, et les livres de compte devront être gardés en tel lieu de sûreté que les directeurs jugeront convenable.

Dépenses préliminaires.

§9. Toutes dépenses encourues pour l'établissement de la compagnie, et tous autres frais et dépenses que le bureau des 40 directeurs jugera à propos de considérer comme dépenses préliminaires, seront portées à un compte spécial sous le titre de "Compte des dépenses préliminaires," et seront imputables sur les profits de la compagnie pour telle période et de telle manière que le bureau jugera à propos. 45

90. Une fois au moins chaque année, les directeurs de-
vront soumettre à la compagnie, en assemblée générale, un
état du revenu et des dépenses pour l'année écoulée jusqu'à
une date n'excédant pas quatre mois avant cette assemblée.
- 5 91. L'état ainsi dressé devra indiquer, sous les titres
les plus convenables, le montant du revenu brut, en spéci-
fiant les diverses sources dont il provient, et le montant de
la dépense brute, spécifiant les dépenses d'établissement,
salaires et autres items de même nature ; chaque item de la
10 dépense justement imputable au revenu de l'année devra
être porté en compte, en sorte qu'un bilan exact des pertes
et profits puisse être soumis à l'assemblée ; et dans les cas
où un item de la dépense qui peut être justement répartie
sur plusieurs années, aura été encouru dans une année
15 quelconque, le montant total de cet item devra être constaté
en indiquant les raisons pour lesquelles une partie seulement
est portée au compte de l'année.
92. Un bilan annuel sera établi chaque année et soumis à
la compagnie en assemblée générale, et ce bilan devra con-
20 tenir un état sommaire des propriétés, de l'actif et du passif
de la compagnie.
- AUDITION.
93. Une fois au moins chaque année, les comptes de la
compagnie seront examinés et l'exactitude du bilan constatée
par un auditeur.
- 25 94. Le premier auditeur sera nommé par les directeurs.
L'auditeur suivant sera nommé par la compagnie, en assem-
blée générale.
95. L'auditeur pourra être un membre de la compagnie,
mais aucune personne intéressée autrement que comme
30 membre dans les affaires de la compagnie ne sera éligible
comme auditeur ; et aucun directeur ou autre officier de la
compagnie ne sera ainsi éligible pendant qu'il est en charge.
96. L'élection de l'auditeur sera faite par la compagnie
chaque année à son assemblée ordinaire.
- 35 97. La rémunération du premier auditeur sera fixée par
la compagnie, en assemblée générale.
98. L'auditeur sera rééligible en sortant de charge.
99. Advenant une vacance dans la charge d'auditeur
nommé par la compagnie, les directeurs pourront remplir
40 cette vacance en nommant un auditeur intérimaire qui rem-
plira ces fonctions jusqu'à l'assemblée ordinaire suivante.
100. S'il n'y a pas d'élection d'auditeur en la manière sus-
dite, la chambre de commerce pourra, sur la demande de
pas moins de cinq membres de la compagnie, nommer un

Etat annuel
des comptes.Manière de
dresser cet
état.

Bilan annuel.

Audition
annuelle.Nomination
de l'auditeur.Personnes
éligibles
comme audi-
teurs.Election de
l'auditeur
par la com-
pagnie.
Sa rémuné-
ration.

Ré-éligible.

Les direc-
teurs pour-
ront remplir
les vacances.La chambre
de commerce
pourra nom-
mer un audi-

teur s'il n'y a pas d'élection. auditeur pour l'année courante, et fixer la rémunération qui lui sera payée par la compagnie pour ses services.

Devoirs de l'auditeur.

101. Chaque auditeur recevra une copie du bilan et il devra l'examiner ainsi que les comptes et pièces justificatives qui s'y rapportent. 5

102. Chaque auditeur recevra une liste de tous les livres tenus par la compagnie, et en tout temps raisonnable, il aura accès aux livres et comptes de la compagnie, et pourra, aux dépens de la compagnie, employer des personnes pour l'aider à examiner ces comptes ; et il pourra, au sujet de ces 10 comptes, interroger les directeurs ou tout autre officier de la compagnie.

103. L'auditeur devra faire rapport aux membres sur le bilan et les comptes, et dans chaque rapport de ce genre, il devra déclarer si, à son avis, le bilan est un bilan exact con- 15 tenant les détails requis par les règlements, et convenablement fait de manière à indiquer le véritable état des affaires de la compagnie ; et dans le cas où il aurait demandé des explications ou des informations aux directeurs, il devra indiquer si ces explications ou informations ont été données 20 par les directeurs et si elles sont satisfaisantes, et ce rapport sera lu, en même temps que le rapport des directeurs, à l'assemblée ordinaire.

AVIS.

Avis.
Manière de les signifier.

104. Tout avis donné en vertu de ces statuts, auquel il n'est pas autrement pourvu, pourra être signifié par la com- 25 pagnie à tout membre soit personnellement, soit en le lui envoyant par la poste dans une lettre affranchie adressée à ce membre à son domicile enregistré, et dans le cas des actionnaires habitant en dehors du royaume, à tout procureur permanent nommé par lui comme il est dit plus haut. 30

105. Tout avis signifié par la poste sera considéré avoir été signifié à l'époque où la lettre qui le contient aurait dû être rendue à destination dans les circonstances ordinaires ; et pour établir que la signification a eu lieu, il suffira de prouver que la lettre contenant l'avis a été convenablement 35 adressée et mise à la poste.

106. Tous avis dont la signification aux membres aura été ordonnée, relativement à une action à laquelle des personnes ont droit conjointement, seront donnés à celle de ces personnes dont le nom est le premier inscrit dans le registre des 40 membres, et l'avis ainsi donné sera suffisant pour tous les porteurs de cette action.

Le registre sera preuve suffisante pour le recouvrement des versements.

107. Lors de l'instruction ou de l'audition de toute action ou poursuite qui pourra être intentée par la compagnie contre un membre pour recouvrer un versement, il suffira de prouver 45 que le nom du défendeur est inscrit aux registres des membres de la compagnie comme porteur du nombre d'actions au sujet desquelles telle dette a été encourue, et qu'avis de cette demande de versement a dûment été donné au défendeur aux termes des statuts de l'association, et que ce versement 50

n'a pas été fait ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont demandé le versement, ni qu'un quorum des directeurs était présent au conseil lorsque cette demande a été faite, ni que l'assemblée à laquelle cette demande a été faite était dûment convoquée et constituée, ni aucune autre matière quelconque ; mais les preuves des faits sus-mentionnés établiront, d'une manière concluante, le fait de la demande de versement.

108. Chaque entrée dans le livre des procès-verbaux d'une assemblée générale, des assemblées de directeurs ou de comités, respectivement, supposée être faite aux termes des statuts, ou de ces présentes, sera considérée exacte ; et dans pareil cas, la preuve de l'erreur sera à la charge de la personne qui y fera des objections.

Les entrées dans le registre des minutes censées exactes.

LIQUIDATION.

109. Dans le cas où la compagnie liquiderait alors que tous les montants payables n'auraient pas été demandés, les membres dont les actions n'ont pas été entièrement acquittées devront contribuer de manière à égaliser les montants payés par eux avec les montants déjà fournis par ceux qui ont payé une somme plus forte, soit en argent, soit en propriétés, aux termes de ces statuts.

Les membres dont les versements n'ont pas été tous demandés contribueront également.

NOMS, ADRESSE ET OCCUPATIONS
DES SOUSCRIPTEURS.

NOMBRE D'ACTIONS
PRISES PAR CHAQUE
SOUSCRIPTEUR.

Robert Fraser, de 237 West George street, Glasgôw, dans le comté de Lanark, marchand,	Cent.
Alex. Osborne, de 45 Candleriggs street, Glasgow, dans le comté de Lanark, marchand,	Cent.
James Ford, de 36 Regent Terrace, Edimbourg, dans le comté d'Edimbourg, marchand,	Cent.
John Scott, de Balmuildy, Cadder, dans le comté de Lanark, cultivateur,	Cent.
Alex. Robertson, de 27 Lansdowne Crescent, Glasgow, dans le comté de Lanark, solliciteur	Dix.
Chas. C. Bryce, de 27 Sardinia Terrace, Glasgôw, dans le comté de Lanark, marchand,	Cinq.
Samuel Barclay, 10 Holland Place, Glasgow, dans le comté de Lanark, marchand,	Cinq.

Nombre des actions souscrites Quatre cent vingt.

Daté ce septième jour de janvier mil huit cent soixante-et-treize.

Témoins aux signatures ci-dessus :—Charles Watt, de 54, Miller Street, Glasgow, dans le comté de Lanark, secrétaire de la "Oakbank Oil Company," responsabilité limitée.

ACTES DES COMPAGNIES, 1862 ET 1867.

COMPAGNIE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

No. 4091472.

CERTIFICAT d'incorporation de la Compagnie Canadienne des Terres et de Prêt de Glasgow (responsabilité limitée), en vertu des actes des compagnies, 1862 et 1867.

JE, STAIR AGNEW, assistant-régistrateur des compagnies à fonds social, certifie par le présent que la Compagnie Canadienne des Terres et de Prêt de Glasgow (responsabilité limitée), a été incorporée ce jour en vertu des *Actes des compagnies*, 1862 et 1867, et que c'est une compagnie par actions à responsabilité limitée.

Donné sous mon seing ce treizième jour de janvier mil huit cent soixante-et-treize.

STAIR AGNEW,

*Assistant-Régistrateur des Compagnies à
fonds social pour l'Ecosse*